



Arrêté d'ouverture au public de l'établissement
« La MAM à NOU »
N° 2024-68

Le Maire de Mourmelon-le-Petit :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 122-5 et R. 143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification,

Vu les arrêtés préfectoraux relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Marne et de ses sous-commissions,

Vu la demande d'autorisation de construire n° 05138923R0003 en date du 03 avril 2023,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 05138921R0002 en date du 10 avril 2024,

Vu l'avis favorable en date du 23 mai 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées, de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Mourmelon-Le-Petit,

Considérant l'obligation pour les établissements recevant du public du premier groupe de demander une autorisation d'ouverture au maire de la commune afin de s'assurer de la conformité des locaux avec le code de la construction et le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement Maison d'Assistantes Maternelles « MAM A NOU » de type R, classé en 5^{ème} catégorie situé au numéro 4 rue Quenardel à Mourmelon-Le-Petit (51400) est autorisé à ouvrir au public.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes, à effectuer avant l'ouverture :

Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH :

- Situer et réaliser le projet conformément aux plans et descriptif présentés. Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente.

- Ouvrir et tenir un registre de sécurité, dans lequel les renseignements suivants devront figurer :
 - o Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
 - o Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - o Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.
- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- Voir le rapport d'étude du 30 mai 2024 avec les prescriptions.

Article 2 : Toutes modifications dans les aménagements ou l'exploitation de l'ERP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux non soumis à permis de construire qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmise au préfet et, au SDIS et au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant du groupement de la gendarmerie de Mourmelon-Le-Grand.

Fait à Mourmelon-le-Petit, le 12 juillet 2024

Le Maire,
René MAIZIERES

